

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. i)

1. L'article 5 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal¹ est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prélèvement et la contribution au régime de retraite collectif doivent être payés séparément. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77499

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (2021, chapitre 28)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les matières, les sources d'énergie ou les processus de fabrication requis pour que le gaz naturel ou l'hydrogène de source renouvelable ajoutés au gaz naturel constituent du gaz de source renouvelable.

Ce projet de règlement vise également à augmenter la quantité minimale de gaz de source renouvelable devant être livrée annuellement par un distributeur et à établir selon quelles modalités la quantité d'hydrogène de source renouvelable livrée est comptabilisée. Il prévoit en outre que le gaz de source renouvelable doit être livré pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'un distributeur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif touchant spécifiquement les petites et moyennes entreprises, mais il est estimé qu'il y aura des coûts supplémentaires pour les distributeurs et les consommateurs de gaz naturel et que ce surcoût pourrait constituer une contrainte à la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, directeur des approvisionnements et des combustibles propres, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 708351, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o; 2021, chapitre 28, a. 8, par. 1^o)

1. Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6992) et a été modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574) et 1025-2011 du 28 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4595).

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit :

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

Une autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit :

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelable;

3° soit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables. »

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

«d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77574